

Jeudi 30 mars 2023
AMIENS



Comment s'installer ?

Protection sociale du médecin libéral
CPAM, MACSF



PARTIE 3:

Au-delà des aides à l'installation, - votre affiliation au régime des PAMC



LE RÉGIME DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC)

En tant que praticien conventionné, vous relevez du régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

➤ Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous relevez du régime d'assurance maladie des PAMC :

1. si vous exercez une des professions suivantes :

médecin exerçant en secteur à honoraires opposables, dit « secteur 1 » ou en secteur à honoraires différents, dit « secteur 2 »*,

2. et si vous avez adhéré à la convention conclue entre votre profession et l'Assurance Maladie.

** si vous exercez en secteur 2, vous pouvez opter pour le régime d'assurance maladie des PAMC mais seulement lors de votre 1re installation en libéral.*

Participation à la prise en charge des cotisations sociales

L'assurance maladie participe au financement des cotisations sociales des médecins en secteur 1

L'assurance maladie ne participe pas aux cotisations sociales pour les médecins en secteur 2

La participation concerne les 3 cotisations suivantes:

- **Cotisation maladie** : Sur l'assiette de participation, le régime d'assurance maladie prend en charge 6,4 %. Donc reste à votre charge 0,10 %.
- **Cotisation famille** : Participation AM de 100%, 75% ou 60 % de la cotisation en fonction du montant des revenus (article 71 de la convention)
- **Cotisation vieillesse ASV** : 2/3 des cotisations annuelles obligatoires forfaitaire et d'ajustement

A noter, les indemnités journalières sont soumises à cotisation (taux 0,30%) avec un minimum de 123 €/an et un maximum de 370 €/an

LE REGIME DES PAMC

➤ Quelle protection sociale ?

Vous êtes affilié à la caisse d'Assurance Maladie dont dépend votre lieu d'exercice.

Vous bénéficiez, sous réserve d'acquittement de vos cotisations à l'Urssaf :

- ✓ du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité, selon les mêmes conditions et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré ;
- ✓ du versement d'indemnités ou d'allocations spécifiques en cas de congé maternité, de congé paternité/accueil de l'enfant, de congé d'adoption ou d'arrêt du travail en raison de difficultés médicales liées à la grossesse ;
- ✓ du capital décès.

LE REGIME DES PAMC

➤ Le maintien de vos droits

Si vous cessez votre activité, vous continuez à bénéficier :

- ❑ du remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité, sans limitation de durée tant que vous résidez en France de façon stable et régulière. Pour cela, il vous suffit de demander votre « affiliation sur critère de résidence »;
- ❑ et, pendant 1 an à compter de la date de cessation de votre activité et sous réserve d'être à jour dans le paiement de vos cotisations, des indemnités ou allocations spécifiques en cas de congé maternité, de congé paternité/accueil de l'enfant, de congé d'adoption, et d'arrêt du travail en raison de difficultés médicales liées à la grossesse.

LE REGIME DES PAMC

➤ En cas d'arrêt de travail pour maladie

Depuis le 01/07/2021, les arrêts maladie des professionnels libéraux sont indemnisés pendant les 90 premiers jours de leur arrêt, avec un délai de carence de 3 jours (soit 87 jours indemnisés).

➔ **Qui est concerné par ces indemnités journalières ?**

Les professionnels libéraux y compris les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) sont concernés pour leurs indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2021.

➔ **Quel est le montant de l'indemnité journalière ?**

Le montant versé est égal à 1/730e de la moyenne des revenus annuels des trois dernières années.

Le montant est limité à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) : l'indemnité journalière maximale d'un professionnel libéral est de 169,05 € (3 Pass/730).

Si le professionnel libéral n'a pas 3 ans d'antériorité de revenus cotisés pour une des trois années N-3, N-2 ou N-1, seuls les revenus de l'année N sont pris en compte.

Les règles de proratisation des revenus en cas d'incapacité de travail intervenant au cours des 3 premières années civiles dépendent du nombre de jours cotisés et non du nombre de mois d'activité.

LE REGIME DES PAMC

➤ En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Le régime d'assurance maladie des PAMC **ne couvre pas** le risque accident du travail - maladie professionnelle, y compris l'accident de trajet domicile/travail.

Cependant, vous pouvez souscrire **une assurance volontaire contre ce risque auprès de votre caisse d'Assurance Maladie.**

Elle permet de bénéficier :

- ✓ du remboursement à 100 %, sur la base des tarifs conventionnels, des frais de santé liés à un accident de travail/de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ du versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente (IPP) liée à un accident de travail/de trajet ou une maladie professionnelle ;
- ✓ et, en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident du travail/de trajet ou à une maladie professionnelle, du remboursement des frais funéraires et, s'il y a lieu, des frais de transport du corps jusqu'au lieu de sépulture, à la personne qui les a réglés, sur justificatifs dans la limite des frais engagés avec un montant maximal fixé à 1 833,00 euros au 1er janvier 2023.

La cotisation à l'assurance volontaire AT/MP est à payer auprès de l'Urssaf.

Pour la base de calcul de la cotisation, c'est le salaire annuel indiqué lors de la demande d'admission à l'assurance volontaire AT/MP qui sert de base, d'une part au calcul de la cotisation et, d'autre part, au calcul des indemnisations (indemnité en capital ou rente) versées en cas d'incapacité permanente.

Depuis le 1er Juillet 2022, ce revenu de base ne peut être inférieur à un revenu minimum fixé à 19 745,02 €. Le revenu maximum, lui, correspond au plafond annuel de la sécurité sociale, soit 43 992 € pour 2023. Ces montants sont les mêmes pour le conjoint collaborateur.

Pour plus d'informations:

Samantha Dauphin: 03/22/69/63/12

Grain Claire Hélène: 03/22/09/29/52

Je suis enceinte ou je vais devenir papa



- Vous exercez en tant que médecin votre affiliation au régime des d'assurance maladie des PAMC vous donne des droits.
- Par ailleurs, ces droits ont récemment été complétés par l'avenant 3 à la convention nationale de 2016, qui offre, sous certaines conditions des aides financières complémentaires en cas d'interruption de votre activité médicale pour cause de maternité, paternité ou adoption.

Le 29 avril 2017 l'avenant 3 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 a apporté une nouveauté : les aides financières.

Le montant de l'aide est modulé selon le secteur d'exercice et le temps de travail du médecin.

L'aide sera versée pour la durée de l'interruption de l'activité médicale, dans la limite de la durée légale du congé concerné et pour une durée maximale de 3 mois.

→ Aide à la maternité, paternité et adoption pour les praticiens conventionnés de secteur I ou II ayant adhéré à l'option Optam ou Optam-CO

	Conventionné secteur I ou secteur II avec option Optam			Conventionné honoraires différents		
	Temps plein ⁽¹⁾	temps partiel 75 % ⁽²⁾	Temps partiel 50 % ⁽³⁾	Temps plein ⁽¹⁾	temps partiel 75 % ⁽²⁾	Temps partiel 50 % ⁽³⁾
Maternité & Adoption	3 100 € brut/mois	2 325 € brut/mois	1 550 € brut/mois	2 066 € brut/mois	1 550 € brut/mois	1 033 € brut/mois
Paternité	1 116 € brut/mois	837 € brut/mois	558 € brut/mois	744 € brut/mois	558 € brut/mois	372 € brut/mois

(1) Activité libérale de 8 demi-journées et plus/semaine

(2) Activité libérale ≥ 6 demi-journées/semaine et ≤ 8 demi-journées/semaine

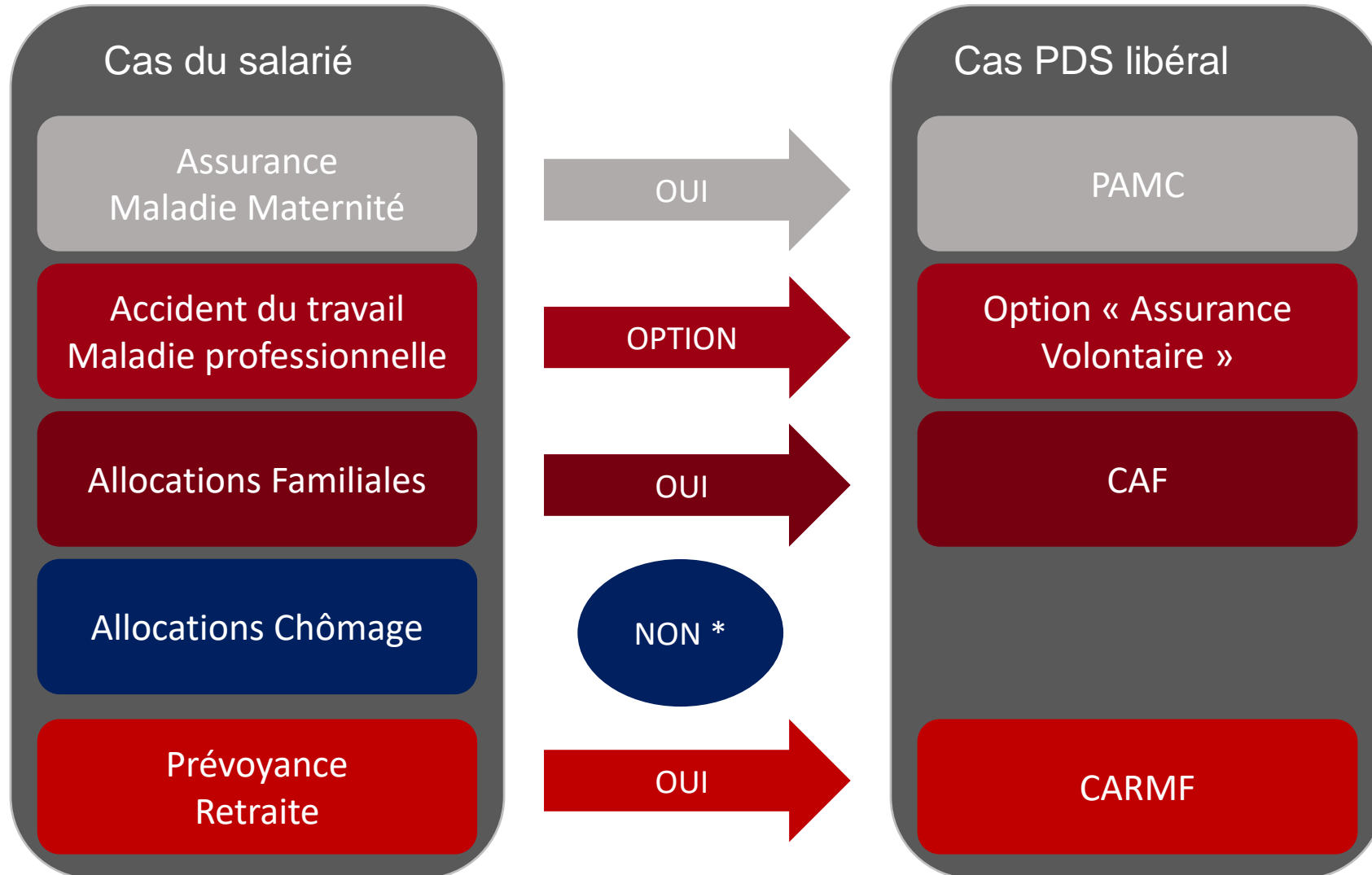
(3) Activité libérale ≥ 4 demi-journées/semaine et ≤ 6 demi-journées/semaine

L'INSTALLATION... ET SI ON EN PARLAIT ?

La protection sociale du médecin libéral

Mickaël DE MAGALHAES
Juriste au CIPS
CIPS@macsf.fr

CIPS – le 30 mars 2023



* Depuis le 01/11/2019, un travailleur indépendant qui cesse son activité peut bénéficier d'une allocation chômage

Cotisations forfaitaires en début d'activité :

19% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale en 2023 (43 992 €), soit 8 358 €

Puis proportionnelles à ses revenus

Quand	Moyens de paiement
Début d'activité : 90 jours après l'enregistrement à l'URSSAF	Télépaiement
Principe : 5 ou 20 de chaque mois	Prélèvement automatique
Dérogation de paiement trimestrielle : 5 février, 5 mai, 5 novembre	Virement

**JE DÉCLARE MES REVENUS SUR
IMPOTS.GOUV.FR**
Demande de modulation
possible auprès de l'URSSAF :
calcul des cotisations sur la
base de votre revenu estimé

Cotisations sur l'assiette de participation de la CPAM	Taux
Pour les revenus inférieurs à 17 597 €	0 %
Pour les revenus compris entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif : entre 0 % et 6,50 %
Pour les revenus supérieurs à 48 391 €	6,50 %
Prise en charge assurance maladie	Taux progressif : entre 0 % et 6,40 %

Cotisations sur le reste du revenu d'activité non salarié	Taux
Pour les revenus inférieurs à 17 597 €	3,25 %
Pour les revenus compris entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif : entre 3,25 % et 9,75 %
Pour les revenus supérieurs à 48 391 €	9,75 %

Dispositif d'indemnités journalières maladie (CPAM)

0,30 % des BNC
(avec un minimum de 53 € et un maximum de 396 €/an)

+ autres cotisations URSSAF (allocations familiales, CSG-CRDS...)



Niveau de revenus en activité



=



© Getty Images / Photo



Bénéfice net

Charges variables

Charges fixes

Revenus bruts

Répartition de vos revenus





Niveau de revenus en activité



~~Revenus bruts~~

=



Bénéfice net



Charges variables



Charges fixes

~~Répartition de vos revenus~~



ATTENTION!

MALADIE-MATERNITÉ

Prestations

Remboursement des frais de santé aux mêmes conditions que n'importe quel assuré

Arrêt de travail pour maladie : IJ versées par la CPAM pendant 3 mois (à compter du 4ème jour d'arrêt et dans la limite de 50 % des revenus)

Capital décès

ASSURANCE VOLONTAIRE ACCIDENT DE TRAVAIL

Risques couverts

Accident de
travail

Accident de trajet

Maladie
professionnelle

Prestations

- Remboursement des frais de santé
- Versement d'une rente ou d'un capital en cas d'invalidité permanente
- Prise en charge des frais funéraires

Conseil : souscription
d'une **complémentaire santé**

Vos droits en cas de maternité

(vous attendez un enfant et vous avez moins de 2 enfants)

CPAM

60,26 € pendant 16 semaines sous condition d'arrêt total d'activité pendant 8 semaines (2 semaines avant la date présumée d'accouchement + 6 semaines après)



Niveau de revenus en activité



Congé maternité

Grossesse pathologique
15 jours

Congé prénatal
6 semaines

Congé postnatal
10 semaines

Prestations PAMC

Prise en charge des frais médicaux



Allocation forfaitaire
3 666 €



Indemnités journalières



Votre couverture

Congé paternité



Vos droits
Accouchement simple

Congé postnatal
25 jours consécutifs (à prendre dans les 4 mois) / 32 jours en cas de naissance multiple
En plus des 3 jours prévus par le code du travail

Indemnité journalière
60,26 €

Régime de base

Régime complémentaire

CARMF

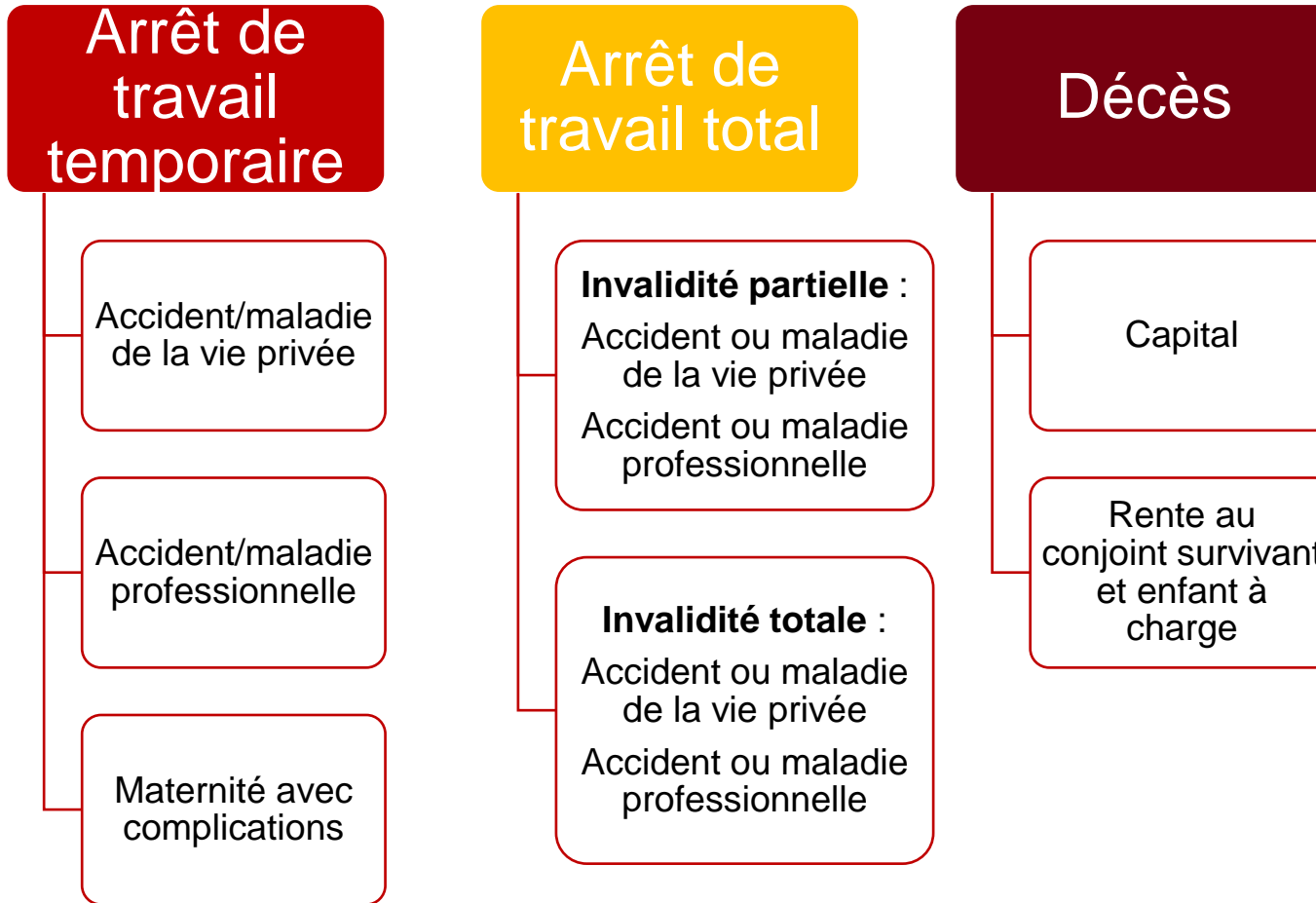
Régime invalidité-décès

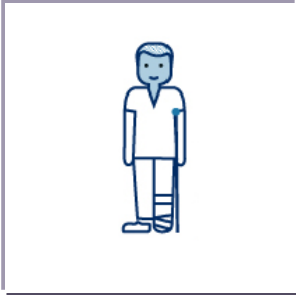
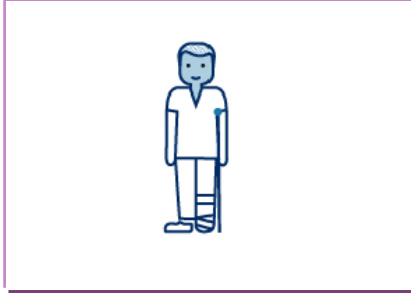

Régime des praticiens
conventionnés (ASV)

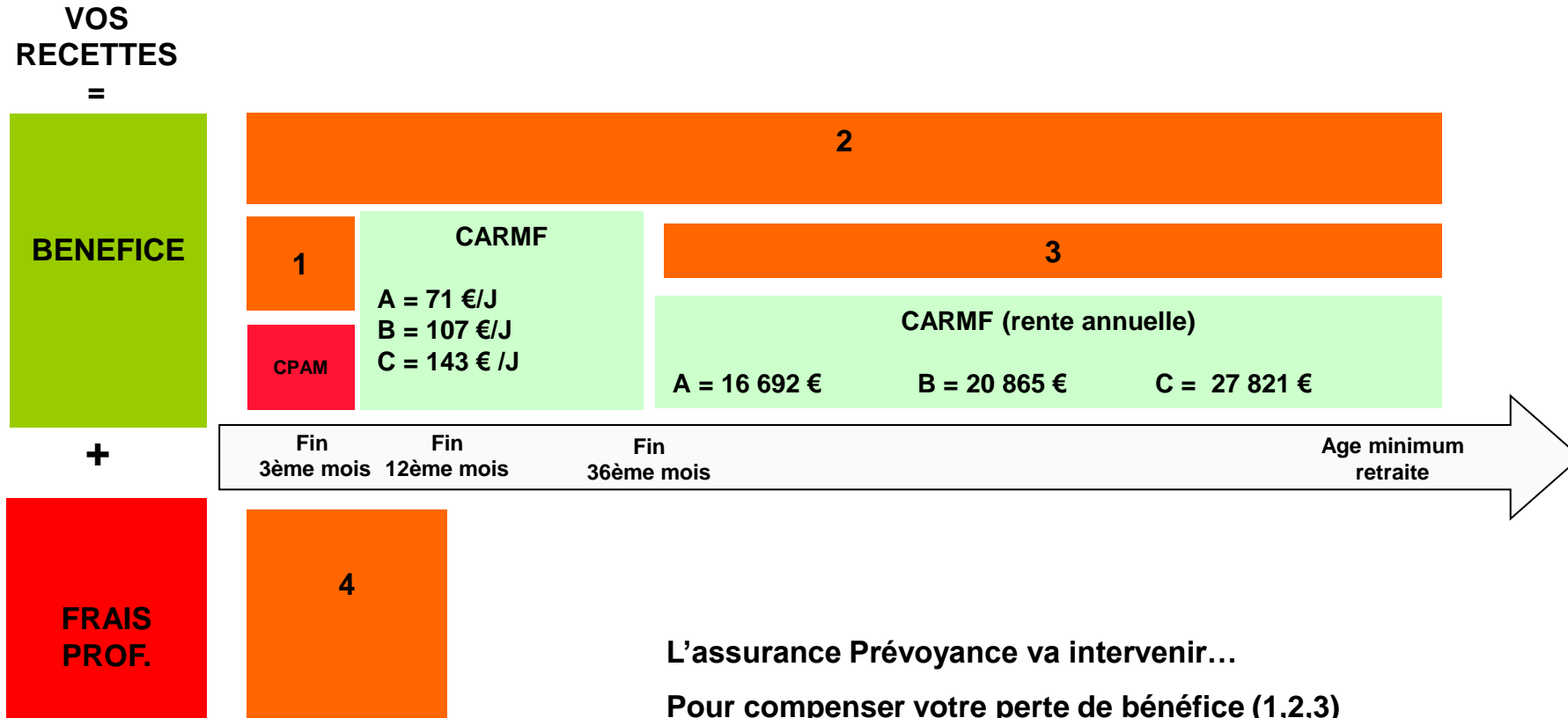
Base de calcul des cotisations		
Régimes	Taux et montants	
	Médecins	Caisses maladies
Base (provisionnel)⁽¹⁾		
revenus nets d'activité indépendante 2021 ⁽²⁾		
- tranche 1 : jusqu'à 43 992 € (1 PASS) ⁽³⁾	8,23 %	-
- tranche 2 : jusqu'à 219 960 € (5 PASS)	1,87 %	-
Complémentaire vieillesse		
Revenus nets d'activité indépendante 2021 dans la limite de 153 972 € (3,5 PASS)	10 %	-
ASV		
Part forfaitaire :		
- secteur 1	1 874 €	3 748 €
- secteur 2	5 622 €	-
Part ajustement sur le revenu conventionnel de 2021 plafonné à 219 960 € (5 PASS) :		
- secteur 1	1,2667 %	2,5333 %
- secteur 2	3,80 %	0 %
Invalidité-décès		
Revenus nets d'activité indépendante 2021		
Classe A : revenus < à 43 992 € (1 PASS)	631 €	-
Classe B : revenus ≥ à 43 992 €		-
(1 PASS) et < à 131 976 € (3 PASS)	712 €	
Classe C : revenus ≥ à 131 976 €	828 €	-

En début d'activité

Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base	664 €	844 €
Complémentaire	0 €	0 €
ASV forfaitaire	1 874 €	5 622 €
ASV ajustement	106 €	318 €
Invalidité décès	631 €	631 €
Total	3 275 €	7 415 €



	Incapacité (arrêt de travail temporaire)	Invalidité	En cas de décès
AUCUN			
	50% revenu d'activité Min : 24 €/J Max : 180,80 €/J (si au moins 12 mois d'affiliation continus dans son activité)	Pour les médecins (de moins de 62 ans) : Classe A : 71,42 €/j (2 142,60 €/mois) Classe B : 107,13 €/j (3 213,90 €/mois) Classe C : 142,84 €/j (4 285,20 €/mois)	Classe A : 16 692,20 €/an Classe B : 20 865 €/an Classe C : 27 820,80 €/an Avec majorations : - de 35% si marié - de 35% si tierce personne - de 10% si 3 enfants Rente enfant à charge : 7 750,08 €/an
Pendant 3 jours	Pendant 90 jours	Du 91ème jour à 3 ans	Capital décès : 60 000 €
	CPAM	CARMF	



L'assurance Prévoyance va intervenir...

Pour compenser votre perte de bénéfice (1,2,3)

Et prendre en charge vos frais professionnels pendant 12 à 18 mois (4)

**Arrêt temporaire de
travail**

**Arrêt définitif de travail
(Invalidité)**

Décès

- ✓ Assurer la régularité des revenus dans le temps et dans leurs montants
- ✓ Protéger les proches
- ✓ Compléter les prestations forfaitaires des caisses obligatoires

ATTENTION!

- Barème invalidité : barème professionnel
- Questionnaire de santé : surprime, exclusion,
- Révision régulière du contrat : adaptation à l'évolution de l'activité

- Les cotisations d'assurances « Responsabilité Professionnelle » et « Multirisque Locaux Professionnels » sont fiscalement **déductibles**.
- La « Loi Madelin » permet de déduire une grande partie des cotisations « Prévoyance », « mutuelle complémentaire » et de mettre en **place un dispositif d'épargne retraite**





MERCI DE VOTRE ATTENTION



Besoin d'informations sur l'installation ?

- ❖ Retrouver les informations sur : www.macsf.fr/Exercice-liberal
- ❖ Solliciter la Communauté MACSF : <https://communaute.macsf.fr/>
Plateforme de discussion et de petites annonces



Ensemble, *prenons soin* de demain